UNIVERSITÉ
CAEN
NORMANDIE

DECISION REGISSANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

LE PRESIDENT

VU La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU Le code général de la fonction publique ;

VU Le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 3-1 et 3-2;

VU L'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans fonction publique de l'Etat ;

VU La décision ministérielle du 26 avril 2016 relative aux conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales représentatives, parue au Journal officiel du 24 mai 2016;

VU La lettre circulaire de la Ministre de l'éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche du 29 novembre 2016, relative aux conditions et modalités d'utilisation des technologies de la communication et de l'information par les organisations syndicales ;

Le comité technique de l'Université consulté lors de sa séance du 30 juin 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente décision fixe les conditions dans lesquelles les organisations syndicales légalement constituées, qui ont pour objet la défense des intérêts professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, peuvent utiliser certains outils de communication électronique à destination des personnels de l'Université. Elle a pour objet de préciser les modalités d'application des textes visés par la présente décision.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU SERVICE CHARGE D'ASSURER LES RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES POUR L'APPLICATION DE LA PRESENTE DECISION

Le délégué à la protection des données assurera la mission de correspondant des organisations professionnelles de l'établissement. L'adresse de messagerie générique fonctionnelle créée à cet effet est la suivante: dpo@unicaen.fr

ARTICLE 3 : INTERLOCUTEURS REFERENTS DESIGNES PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

Les organisations syndicales désignent, par courrier adressé au Président de l'Université, un ou plusieurs interlocuteurs référents qui bénéficient d'un accès à la gestion des services qu'elles définissent. Le ou les interlocuteur(s) référent(s) désigné(s) doit/doivent nécessairement bénéficier d'un compte institutionnel valide pour pouvoir effectivement accéder à la gestion des services.

ARTICLE 4 : SERVICES DE COMMUNICATION PROPOSES

Les organisations syndicales définies à l'article 1 de la présente décision qui en font la demande expresse bénéficient :

- d'une adresse de courrier électronique institutionnelle (alias);
- d'un accès à la gestion et à l'envoi de messages à une liste de diffusion à destination des personnels de l'Université;
- d'une page d'information syndicale qui contiendra:
    - les éléments de contact du syndicat;
    - l'adresse du local syndical et ses horaires d'ouverture;
    - un lien hypertexte dirigeant vers le site de l'organisation syndicale.

ARTICLE 5 : ADRESSE DE COURRIER ELECTRONIQUE MISE A DISPOSITION

Les organisations syndicales définies à l'article 4 de la présente décision bénéficient chacune d'une adresse de courrier électronique institutionnelle. La dénomination de l'adresse de courrier électronique doit faire apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale considérée.

Seules les adresses de messagerie enregistrées sur le système d'information de l'Université peuvent être utilisées pour la diffusion de messages à destination des boîtes mails professionnelles des personnels.

ARTICLE 6 : LISTES DE DIFFUSION ET UTILISATION DE LA MESSAGERIE ELECTRONIQUE

Seront mises à disposition, par la Direction du système d'information de l'Université, des listes de diffusion associées à la messagerie professionnelle, dont le contenu nominatif n'apparaitra pas et permettant à chaque organisation syndicale de s'adresser à tous les personnels ou à un ensemble de personnels défini en fonction de la catégorie professionnelle des agents.
Les listes de diffusion seront spécifiques à chaque organisation syndicale, sous la forme :
nomsyndicat.categorieprofessionnelle@liste.unicaen.fr
La dénomination de chaque liste de diffusion doit permettre d'identifier l'organisation syndicale émettrice et le périmètre de la liste de diffusion. Chaque message émis par les organisations syndicales visées à l'article 2 doit comporter une information claire rappelant à chacun des destinataires la possibilité de se

désabonner de la liste de diffusion librement et contenir un dispositif simple et automatisé permettant à tout destinataire de signaler son souhait de se désabonner. Les demandes de désabonnement doivent être traitées sans délai.

Les listes disponibles par catégorie professionnelle seront :

- Tous les personnels de l'Université ;
- Les personnels enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université ;
- Les personnels BIATSS de l'Université ;
- Les personnels hébergés par l'Université.

La mise à jour des listes est automatique et les désabonnements sont mémorisés. Elles sont gérées et mises à disposition de chaque organisation syndicale par la Direction du système d'information. Les organisations syndicales désigneront un propriétaire unique pour l'ensemble des listes.
La mention « Information syndicale » ou toute mention équivalente faisant apparaître clairement l'origine syndicale du message doit nécessairement figurer dans l'objet de chaque message diffusé.
L'envoi des messages doit s'effectuer sans recourir aux outils d'accusé de réception ou d'accusé de lecture.

Les modalités d'envoi des messages doivent garantir l'anonymat de chacun des destinataires vis-à-vis des autres destinataires.
L'utilisation de liens hypertextes pointant vers des sites syndicaux extérieurs est autorisée.

ARTICLE 7 : AUTRES RESPONSABILITES DES ORGANISATIONS SYNDICALES VISEES A L'ARTICLE 2 DE LA PRESENTE DECISON

Les organisations syndicales et leurs interlocuteurs référents sont responsables de l'utilisation des moyens de communication mis à leur disposition.
Aucun tiers non autorisé ne doit avoir accès à la gestion ou à l'utilisation des listes de diffusion ou aux données qui les composent (les seuls destinataires/tiers autorisés de ces données sont les interlocuteurs référents des organisations syndicales, le correspondant établissement prévu à l'article 2 et les agents de la DSI chargés de veiller à l'intégrité et à la sécurité du réseau).
A ce titre, il convient de souligner que les listes de diffusion doivent, à l'exclusion de toute autre finalité, être utilisées dans le seul but de diffuser des informations d'origine syndicale. Toute utilisation détournée de ces listes ou des données qu'elles contiennent est susceptible de poursuites pénales et/ou d'amendes administratives prononcées par la CNIL, sans préjudice des éventuelles procédures disciplinaires, s'agissant des personnels qui seraient impliqués.
Les organisations syndicales sont, au sens du règlement européen EU-2016/679, considérées comme co-responsables de traitement et doivent à ce titre gérer l'information des abonnés aux moyens de communication, gérer l'archivage conformément aux dispositions en vigueur (droit à l'oubli et anonymisation), gérer les demandes d'accès, de rectification et de suppression des abonnés aux moyens de communication mis à leur disposition et informer le délégué à la protection des données de tout évènement constaté pouvant impacter la confidentialité ou l'intégrité des données.

ARTICLE 8: OBLIGATIONS DE L'UNIVERSITE

Les échanges entre les personnels et les organisations syndicales sont confidentiels.

S'agissant de l'exploitation des listes de diffusion, les outils mis à disposition doivent garantir l'anonymat des destinataires des messages diffusés vis-à-vis des autres destinataires.
Sous réserve des règles techniques et de sécurité, les messages électroniques émis par les organisations syndicales parviennent à leurs destinataires sans blocage, ni modération préalable.
Les services de l'université assurent la formation des interlocuteurs référents aux outils de publication et de gestion des listes de diffusion, dans les mêmes conditions que pour tout personnel de l'université.
En cas de fonctionnement anormal de la messagerie ou des pages d'information syndicales susceptible de porter une atteinte significative au bon fonctionnement du réseau, les messages ou les flux de connexion peuvent être suspendus jusqu'au rétablissement de la situation. Dans une telle occurrence, les interlocuteurs référents des organisations syndicales définis à l'article 3 s'adressent en priorité au correspondant établissement chargé de la mise en œuvre du dispositif de communication, défini à l'article 2 de la présente décision.
L'université de Caen Normandie est, au sens du règlement européen EU-2016/679, considérée comme co-responsable de traitement et doit à ce titre gérer l'alimentation initiale des listes de diffusion ainsi que l'ajout de nouveaux personnels, gérer le bon fonctionnement des services liés aux listes de diffusion, gérer l'infrastructure sous-jacente aux moyens de communication ainsi que leur sécurisation, gérer les mails de bienvenue, de rappel annuel et de désabonnement.

ARTICLE 9 : PUBLICATION - ENTREE EN VIGUEUR

La présente décision fait l'objet d'une publication.

Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter de sa publication et de sa transmission à Madame la Rectrice de la région académique Normandie, Rectrice de l'académie de Caen, Chancelière des Universités.

ARTICLE 10: EXECUTION

Madame la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Lamri ADOUI
Président de l'Université de Caen Normandie